

La Fabrique de l'Agilité

Statuts de l'association

Version du 5 mai 2021

1. DENOMINATION - DUREE – SIEGE	2
ART. 1 - DÉNOMINATION	2
ART. 2 - DUREE - SIEGE	2
2. RAISON D'ÊTRE ET BUTS	2
ART. 3 - RAISON D'ÊTRE ET BUT	2
ART. 4 – MOYENS	2
3. MEMBRES	2
ART. 5 - MEMBRES	2
5.1 Qualité de membre et admission	2
5.2 Cotisations	2
ART. 6 - ADHÉSION	3
ART. 7 - DÉMISSION & EXCLUSION	3
4. ORGANISATION ET ORGANES	3
ART. 8 - DÉSIGNATION DES ORGANES & MODE DE GOUVERNANCE	3
ART. 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
10.1 Composition	3
10.2 Convocation	3
10.3 Compétences	4
10.4 Fonctionnement	4
10.5 Prise de décision	4
ART. 11 - COMITE	5
11.1 Composition	5
11.2 Election	5
11.3 Compétences	5
11.4 Qualité bénévole des membres du comité	5
11.5 Prise de décision	6
11.6 Démission d'un membre du comité	6
ART.12 - ORGANE DE RÉVISION	6
12.1 Elections	6
12.2 Droits et Responsabilités	6
5. RESSOURCES & RESPONSABILITÉ	6
ART. 13 - RESSOURCES FINANCIÈRES	6
ART. 14 - RESPONSABILITE	7
14.1 Responsabilité financière	7

14.2 Signature et représentation	7
6. DISSOLUTION - LIQUIDATION	7
ART. 15 – DISSOLUTION	7
ART. 16 – LIQUIDATION	7
7. DISPOSITIONS FINALES	7
ART 17 - EXERCICE SOCIAL	7
ART. 18 - FOR JURIDIQUE	7
ART. 19 - ADOPTION STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. DENOMINATION - DUREE – SIEGE

ART. 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué sous le nom d'association *La Fabrique de l'Agilité* une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2 - DUREE - SIEGE

La durée de l'association est illimitée. Son siège est situé dans le canton de Vaud. Son domicile est fixé par le comité.

2. RAISON D'ÊTRE ET BUTS

ART. 3 - RAISON D'ÊTRE ET BUT

L'association *La Fabrique de l'Agilité* a comme but la conception d'un réseau inter-entreprises pour récolter des pratiques, empiriques et nourries par la recherche, et diffuser de manière large l'agilité organisationnelle.

ART. 4 – MOYENS

Afin de réaliser sa raison d'être, les membres de l'association *La Fabrique de l'Agilité* chercheront à atteindre ce but par les moyens suivants :

- Promouvoir l'agilité organisationnelle en Suisse en organisant des rencontres et mettant en avant les bonnes pratiques des membres ;
- Développer un réseau d'entraide et de partage entre les organisations membres qui souhaitent tendre vers une forme d'agilité ;
- S'appuyer sur des acteurs de la recherche pour valider scientifiquement les critères, les pratiques et les impacts de l'agilité ;
- Mettre sur pied toute autre activité liée au développement de l'agilité organisationnelle et managériale.

3. MEMBRES



ART. 5 - MEMBRES

5.1 Qualité de membre et admission

L'association regroupe en tant que membre les personnes morales contribuant à la promotion des activités de l'association ou désireuses de soutenir les efforts de l'association.

5.2 Cotisations

Le barème des cotisations est fixé par le comité et validé par l'assemblée générale.

ART. 6 - ADHÉSION

Ont qualité de membres toute personne morale qui a été admise par le comité.

La personne morale qui désire intégrer l'association doit faire une demande préalable et motivée au comité, ce dernier pouvant librement la refuser, en exposant les motifs. Dans le cas d'une acceptation de sa candidature, la personne morale concernée prend ensuite connaissance et accepte sans réserve les statuts de l'association ainsi que la charte de fonctionnement, en particulier la raison d'être et les valeurs fondatrices (article 3 et 4), pour pouvoir être membre.

En sus des conditions précitées, la qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation. Par son adhésion, le membre s'engage à respecter et soutenir les statuts de l'association.

ART. 7 - DÉMISSION & EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- par dissolution de l'association;
- par démission écrite adressée au comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs" (exemples: non-paiement de la cotisation ou non-respect de la réglementation interne, comportement contraire à la charte) avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité ;
- à la suite de la dissolution de la personne morale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires, exclus ou ayant fait l'objet d'une dissolution n'ont aucun droit à l'avoir social.

4. ORGANISATION ET ORGANES

ART. 8 - DÉSIGNATION DES ORGANES & MODE DE GOUVERNANCE

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

ART. 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Composition

L'assemblée générale est formée de tous les membres de l'association, selon l'article 6 des présents statuts. Les personnes morales doivent s'y faire représenter par un "délégué".

10.2 Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou du cinquième des membres.

Le comité communique aux membres par e-mail la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. Un ordre du jour adressé par le comité au moins 10 jours à l'avance détermine les points à traiter lors des séances de l'assemblée générale. Chaque membre en ordre de cotisation au moment de la convocation officielle sera convié à l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et compte
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

10.3 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association qui prend les décisions stratégiques permettant de concrétiser la raison d'être, les valeurs et les buts (articles 3, 4 et 5) de l'association.

L'assemblée générale a en particulier les compétences suivantes :

- Valider les procédures nécessaires et se prononcer sur l'orientation de l'action ;
- Faire évoluer la raison d'être, les présents statuts et ses éventuels annexes ;
- Déterminer le montant des cotisations ;
- Prononcer la dissolution de l'association ;
- Approuver les rapports d'activités et les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- Élire le comité et le ou les vérificateur(s) des comptes.

10.4 Fonctionnement

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des participants présents (sauf exception de l'article 15). Le bon déroulement de la séance est confié à un(e) facilitateur(trice) choisi(e) par l'assemblée générale. Il/elle s'engage à veiller notamment à l'utilisation des outils (ordre du jour participatif, gardien du temps, etc.) et des processus (prises de décision par consentement, élection sans candidat, gestion des tensions, etc.) cités dans les présents statuts, ses annexes et ceux choisis par l'assemblée générale.

10.5 Prise de décision

Les décisions concernant les documents fondamentaux (statuts et annexes) et les aspects stratégiques de l'association se prennent au consentement, à moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'assemblée générale. En cas de désaccord fondamental ne permettant pas de prise de décision, le président a le pouvoir de demander une prise de décision à la majorité des voix exprimées sans tenir compte des abstentions. Lors d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Pour participer à la prise de décision de vote durant l'assemblée générale, le membre doit être en ordre de cotisation. Un membre en ordre de cotisation et absent durant l'assemblée générale peut donner procuration à un autre membre en ordre de cotisation.

10.6 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être déclenchée dans trois cas :

- A la demande d'au moins 20% des membres en ordre de cotisation
- En cas d'élection obligatoire d'un nouveau membre du comité
- Suite à un besoin défini par le comité

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit parvenir aux membres 21 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être joint à la convocation. Uniquement les membres en ordre de cotisation au moment de l'envoi de la cotisation seront conviés.

ART. 11 - COMITE

11.1 Composition

Le comité est composé au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Secrétaire
- c) Trésorier
- d) Autre(s)

11.2 Élection

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un an rééligibles. Le nombre maximum de membres pouvant siéger au comité est de 10. Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. L'appel à candidature pour le comité exécutif se fait dans la convocation à l'assemblée générale. Les candidats doivent s'annoncer au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

11.3 Compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'association qui prend les décisions relatives à la gestion des affaires courantes. Il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité a notamment pour tâches de :

- Veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses buts ;
- Définir les différentes charges nécessaires ;
- Statuer sur les admissions de membres ;
- Encourager la participation des membres à la vie de l'association ;
- Gérer les biens de l'association et veiller à ce qu'elle dispose des moyens adéquats ;
- Soutenir les actions décidées par l'assemblée générale et s'assurer de leur réalisation ;
- Assurer les relations avec les différents partenaires de l'association ;
- Proposer et signer les conventions particulières ;
- Déterminer le responsable de la tenue des comptes de l'association et si cette personne dispose d'une signature individuelle ou collective des comptes CCP ou bancaires ;
- Établir les comptes et les rapports d'activité annuels. Le jour de référence pour le bouclage comptable étant le 31 décembre ;
- Convoquer l'assemblée générale ;
- Proposer le budget annuel et celui des actions ponctuelles.

11.4 Qualité bénévole des membres du comité

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

11.5 Prise de décision

Les décisions concernant les documents fondamentaux (statuts et annexes) et les aspects stratégiques de l'association se prennent au consentement, à moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'assemblée générale. En cas de désaccord fondamental ne permettant pas de prise de décision, le président a le pouvoir de demander une prise de décision à la majorité des voix exprimées sans tenir compte des abstentions. Lors d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

11.6 Démission d'un membre du comité

Un membre du comité peut se porter démissionnaire durant son mandat, ou être considéré démissionnaire s'il n'a pas démontré un engagement certain au sein de l'association au cours de 3 mois consécutifs. Il est alors exclu du comité et ne termine pas son mandat. Néanmoins dans le cadre d'un membre ayant pris un rôle structurant, sa démission effective ne prendra effet qu'à la suite d'un vote du comité permettant de réaffecter le rôle structurant dans une logique de continuité d'activité.

ART.12 - ORGANE DE RÉVISION

12.1 Élections

L'assemblée générale nomme chaque année deux réviseurs de comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. Les réviseurs des comptes peuvent être membres de l'association, mais non du comité.

12.2 Droits et Responsabilités

Les réviseurs ont pour tâche de vérifier la gestion financière de l'association et de présenter un rapport à l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle ordinaire. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables, et de vérifier l'état de la caisse.

5. RESSOURCES & RESPONSABILITÉ

ART. 13 - RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et contributions des membres ;
- des produits et activités de l'association ;
- des dons en liquide ou en nature et autres legs ;
- du parrainage ;
- des subventions ou prêts à intérêt nul qui peuvent lui être accordées;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément à la raison d'être et aux buts de l'association.

**ART. 14 - RESPONSABILITE****14.1 Responsabilité financière**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association. Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

14.2 Signature et représentation

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres juridiques du comité (président, trésorier, secrétaire et/ou administratrice).

6. DISSOLUTION - LIQUIDATION**ART. 15 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les $\frac{3}{4}$ des membres de l'association. La majorité des membres présents peut décider de la dissolution pour autant que le quorum précité soit atteint.

ART. 16 – LIQUIDATION

En prononçant la dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, élit un comité chargé de la liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

7. DISPOSITIONS FINALES**ART 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 18 - FOR JURIDIQUE

Le for juridique est la république et canton de Vaud, Suisse.

ART. 19 - ADOPTION STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 septembre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Présidente
Aline SPYCHER

Secrétaire
Eric COUSAM